

COMMUNE DE DOURGNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 octobre 2022
N° 20221024DL62

Nombre de Conseillers :	
En exercice :	13
Présents :	09
Votants :	11
Date de la convocation :	19/10/2022

OBJET : Partage de la taxe d'aménagement entre communes et intercommunalité pour les années 2022-2023 et les années suivantes

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à 18h30,

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Gabriel PUJOL, sous la Présidence de Madame COUGNAUD Dominique, Maire,

Présents : Mme COUGNAUD Dominique, Maire.
Mme DIOT Stéphanie, M. COLLOT Adrien, Adjoint.
Mmes FOURNES Véronique, HERNANDEZ Gis7le, MONTAGNÉ Isabelle, LANDESSE Corinne
M. MONTAGNÉ Patrick, POIREL Stéphane, Conseillers.

Excusés : Mme TERRAL Patricia, Mme BOURDIN Danielle (Pouvoir à Mme I. MONTAGNE), M. BEILLARD Adrien (Pouvoir à M. A. COLLOT)

Absent : M. BARTOLO Thibaut.

Secrétaire de séance : Mme FOURNES Véronique conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Toutes les communes membres de la communauté de communes Sor et Agout doivent donc, par délibérations concordantes avec celle de l'EPCI, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022 et pour l'année 2023 et suivantes.

Toutefois, la finalité du partage du produit de la taxe d'aménagement, tel qu'il est exposé dans la Loi de finance est d'éviter qu'une collectivité en soit bénéficiaire au titre de charges d'équipements supportée par une autre collectivité (principe de l'enrichissement sans cause).

L'article 1379 du CGI prévoit ainsi que le reversement par la commune tienne compte de la charge des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI sur le territoire communal.

Concernant la CCSA, cette charge correspond aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022 sur les Zones d'activités intercommunales relevant de sa compétence.

Toutes les communes membres sur leur territoire sont donc invitées au plus tôt et avant le 31 décembre 2022 à délibérer pour

- ✓ Reverser à la Communauté de Communes Sor et Agout CCSA une partie de la Taxe d'Aménagement comme suit :
- Les zones d'activités économiques intercommunales respectant les critères définis par délibération du conseil de communauté n°2017-574-01 en date du 24 janvier 2017 :
 - 100 % pour la CCSA – 0 % pour les communes
- ✓ Et signer la convention-type de reversement telle qu'annexée à la présente délibération.

Pour rappel, par application des critères définis par délibération du conseil de communauté n°2017-574-01 en date du 24 janvier 2017, les zones d'activités concernés à cette date sont :

Commune	Dénomination ZA
CAMBOUNET SUR LE SOR	« En Toulze »
CUQ TOULZA	« Girou »
PUYLAURENS	« Pièce Grande »
PUYLAURENS	« Saint Martin La Plaine »
SAÏX	« Les Martinels »
SEMALENS	« Beauregard »
SOUAL	« La Prade »

Toutes les nouvelles zones d'activités économiques qui seront créées et aménagées par la communauté de communes à compter de l'exercice 2022 seront concernées par le reversement de la taxe d'aménagement par les communes concernées.

Les nouvelles extensions des zones d'activités économiques intercommunales existantes seront également concernées.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 7 voix Pour et 4 Abstentions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-724_133 en date du 04 octobre 2022,

- **Adopte le principe de reversement pour l'année 2022 mais également 2023 et les années à venir : Concernant les zones d'activités économiques intercommunales respectant les critères définis par délibération du conseil de communauté n°2017-574-01 en date du 24 janvier 2017 : 100 % pour la CCSA – 0 % pour les communes**
- **Précision est faite que toutes les nouvelles zones d'activités économiques qui seront créées et aménagées par la communauté de communes à compter de l'exercice 2022 seront concernées par le reversement de la taxe d'aménagement par les communes concernées. Les nouvelles extensions des zones d'activités économiques intercommunales existantes seront également concernées,**
- **Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,**

- **Autorise Mme le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante**
- **Autorise Mme le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération. - Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.**

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du déc. N°83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9) (JO du 3/12/83) modifiant le déc. N°65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1-al.6), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Affichage le 27/10/22

PEC Le Maire,
Dominique COUGNAUD



